

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 8 0 2

42978

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

86-01-69804486-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 9 décembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1?) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 25 novembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, qui est incarcéré, a demandé l'aide juridique le 24 juillet 1998 pour obtenir une consultation de l'avocat entendu par le Comité concernant une révision judiciaire de sa condamnation, le requérant ayant été condamné à la prison à perpétuité en 1988 pour un meurtre.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 août 1998 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 21 septembre 1998.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré que celui-ci ne serait éligible à une libération conditionnelle que dans cinq (5) ans, mais qu'il voulait commencer à préparer son dossier.

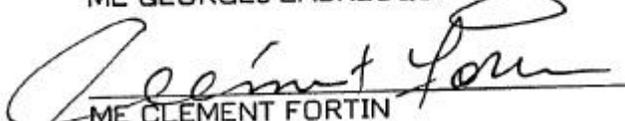
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité en 1988 pour un meurtre; considérant que, selon le procureur du requérant, celui-ci ne serait éligible à une libération conditionnelle que dans cinq (5) ans seulement; considérant que le procureur du requérant n'a pas convaincu le Comité que celui-ci avait droit à une consultation juridique pour préparer une éventuelle demande de libération conditionnelle; considérant que la demande d'aide juridique du requérant est prématurée, dans les circonstances; considérant que le requérant n'a pas établi la vraisemblance d'un droit tel que prévu à l'article 4.11 (1?) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLÉMENT FORTIN